



SAISON 2013/14

Guide relatif aux exigences en matière de localisation

Programme de l'UEFA relatif à la localisation

Les informations sur la localisation décrivent l'emplacement physique où chaque joueur se trouve à un jour et à une heure donnés. La fourniture et la collecte d'informations sur la localisation font désormais partie intégrante de tous les programmes de lutte contre le dopage dans le sport. Des informations sur la localisation doivent être transmises aux fins du bon fonctionnement des programmes de contrôle antidopage hors compétition.

Le programme de localisation de l'UEFA impose à toutes les équipes participant à l'UEFA Champions League de soumettre des informations relatives aux entraînements et aux absences de leurs joueurs. La période de soumission d'informations sur la localisation commence la semaine suivant le tirage au sort de la phase de groupe de l'UEFA Champions League et s'achève le lendemain de l'élimination de l'équipe de la compétition.

Le programme de l'UEFA relatif à la localisation garantit que tous les joueurs soient disponibles pour des contrôles antidopage inopinés, ce qui limite la possibilité pour les joueurs de se doper sans être découverts. Pour ceux qui cherchent à éviter les contrôles, un système de sanctions proportionnées existe, qui peut déboucher sur des amendes pour les équipes et des suspensions importantes pour les joueurs.

Le programme de l'UEFA relatif à la localisation est conçu spécifiquement pour le football, avec une double responsabilité imposée aux équipes et aux joueurs. Il est prévu pour s'adapter à la nature du sport, tout en ayant un effet le plus dissuasif possible contre le dopage. Cet effet est atteint par l'intégration de la règle de la responsabilité objective de l'Agence mondiale antidopage (ci-après «AMA») et des sanctions associées, tout en reconnaissant que, dans le football professionnel, les équipes sont responsables de définir des programmes d'entraînement et de gérer la participation ou non de leurs employés, à savoir les joueurs.

Les règles de l'UEFA relatives à la localisation sont décrites à l'annexe E du *Règlement antidopage de l'UEFA*, édition 2013. Ce document a été élaboré afin de faciliter la compréhension de ces règles. En cas de divergences entre le présent document et le *Règlement antidopage de l'UEFA*, le règlement fait foi.



Table des matières

Programme de l'UEFA relatif à la localisation.....	2
1. Terminologie liée à la localisation	4
2. Violation des exigences en matière de localisation	6
3. Violations commises par une équipe	7
4. Violations commises par un joueur	10
5. Etude de cas liés à la localisation	12
Questions-réponses sur les exigences en matière de localisation.....	16
A. Conseils pour les équipes	16
B. Conseils pour les joueurs	18
C. Informations partielles individuelles sur la localisation	19
D. Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA (GCIC)	22
Annexe 1.....	23
Règles relatives à la localisation.....	23
(Annexe E du <i>Règlement antidopage de l'UEFA</i> , édition 2013).....	23
Annexe 2.....	28
Coordonnées de l'UEFA pour la transmission des informations sur la localisation	28

1. Terminologie liée à la localisation

Les termes ci-dessous sont utilisés dans les règles de l'UEFA relatives à la localisation. Nous en expliquons la signification.

Violation des exigences en matière de localisation par une équipe

Toute violation des exigences en matière de localisation commise par une équipe. Il ne s'agit pas d'une violation au sens du CMA.

Violation des exigences en matière de localisation (joueur)

Terme générique décrivant les cas de non-respect et les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués.

Cas de non-respect au sens de l'UEFA par des joueurs

Les trois premières violations des exigences en matière de localisation commises par un joueur au cours d'une période de cinq ans sont considérées comme des cas de non-respect au sens de l'UEFA. Toute violation subséquente est habituellement enregistrée comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué. Les cas de non-respect au sens de l'UEFA ne constituent pas une violation des règles antidopage et ne représentent donc pas une infraction au sens du *Code mondial antidopage* (ci-après «CMA») de l'AMA.

Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué (joueur)

Violation des exigences en matière de localisation commise par un joueur ayant atteint le stade J3 (voir graphique p. 5). Les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués constituent des violations du CMA, et trois violations de ce type en l'espace de 18 mois peuvent conduire à une suspension.

Informations partielles individuelles sur la localisation (joueur)

Un joueur soumis à l'obligation de fournir des informations partielles individuelles sur la localisation doit transmettre les indications suivantes à l'UEFA pour chaque jour où il ne participe pas à tout ou partie d'une séance d'entraînement de l'équipe:

- l'endroit précis où il se trouve;
- un créneau spécifique de 60 minutes pendant lequel il peut être soumis à un contrôle antidopage à cet endroit.

Informations individuelles sur la localisation pour le GCIC (joueur)

Un joueur qui fait partie du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA (ci-après «GCIC») doit soumettre des informations sur la localisation conformément aux exigences du *Règlement antidopage de la FIFA*, qui se base sur le CMA. En bref, ces joueurs doivent fournir les détails sur leurs activités régulières chaque jour, leur programme de compétitions et le créneau quotidien de 60 minutes pendant lequel ils sont disponibles pour un contrôle antidopage.

Violation des règles antidopage

Il s'agit du nom donné à toute infraction de dopage dans le CMA et dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*. Les joueurs encourent au moins un an de suspension du football lorsqu'ils commettent une violation des règles antidopage relatives à la localisation. En règle générale, il y a violation des règles antidopage lorsqu'un joueur commet trois cas de non-respect en l'espace de cinq ans, puis trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués en l'espace de 18 mois.

2. Violation des exigences en matière de localisation

Une violation des exigences en matière de localisation est réputée avoir été commise lorsqu'une équipe ou un joueur enfreint la lettre 2.01 (d) du *Règlement antidopage de l'UEFA*: «La violation des exigences applicables en matière de disponibilité des joueurs ou de l'équipe pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de l'annexe E. Le fait de cumuler trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués au cours d'une période de 18 mois constitue une violation des règles antidopage.» Les règles relatives à la localisation figurent à l'annexe E du *Règlement antidopage de l'UEFA*, édition 2013, et sont reproduites à l'annexe 1 du présent document.

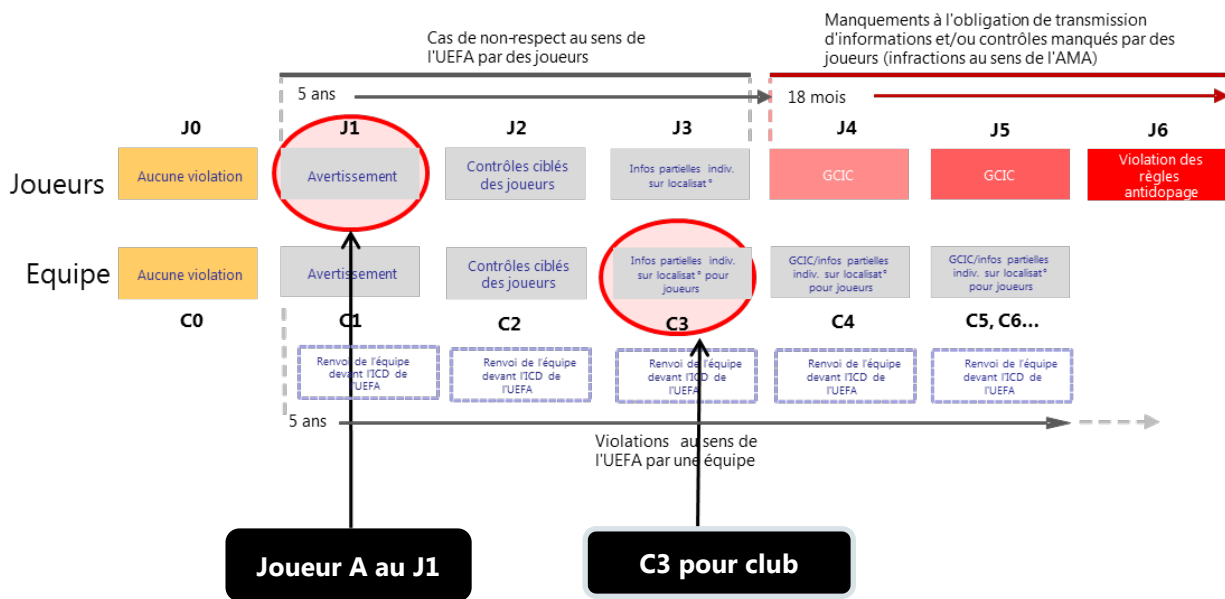
- **Les équipes** commettent des violations: (i) lorsqu'elles ne fournissent pas comme demandé des informations sur la localisation des joueurs complètes, précises et actuelles (y compris la notification des joueurs absents à l'entraînement) et (ii) lorsqu'elles ne s'assurent pas que les joueurs sélectionnés pour un contrôle antidopage s'y présentent dans l'heure qui suit.
- **Les joueurs** commettent des violations: (i) lorsqu'ils ne se présentent pas dans l'heure qui suit à un contrôle antidopage lorsqu'ils ont été sélectionnés et (ii) lorsqu'ils ne respectent pas les exigences individuelles en matière de localisation.

De telles violations répétées par un joueur peuvent aboutir à sa suspension, alors que des violations répétées par une équipe peuvent avoir des répercussions financières et des conséquences pour ses joueurs (contrôles antidopage plus fréquents et/ou exigences plus strictes en matière de localisation).

Les joueurs doivent avoir commis trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués en l'espace de 18 mois pour encourir une suspension. Les violations commises par une équipe sont enregistrées et cumulées sur cinq ans, chaque nouvelle violation étant considérée comme plus grave que la précédente par l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.

Le tableau 1 ci-dessous montre comment la double responsabilité des joueurs et de l'équipe fonctionne en pratique. Les violations des exigences en matière de localisation commises par une équipe influent sur les exigences imposées aux joueurs de l'équipe: plus une équipe commet de violations, plus les exigences en matière de localisation imposées à tous ses joueurs sont strictes. Cependant, un joueur ne peut être suspendu que s'il a commis une violation individuelle.

Tableau 1: résumé des différentes étapes en matière de violation des exigences par une équipe et/ou par un joueur



3. Violations commises par une équipe

Toute infraction aux règles relatives à la localisation s'appliquant aux équipes qui figurent dans le *Règlement antidopage de l'UEFA* constitue une violation des exigences en matière de localisation commise par une équipe. Les conséquences associées à cette violation dépendent du nombre de violations commises par l'équipe au cours des cinq années précédentes.

Les équipes doivent fournir chaque semaine à l'UEFA le programme de leurs entraînements et de leurs compétitions. Ces informations doivent être transmises à l'UEFA au moyen des formulaires prévus à cet effet et doivent lui parvenir avant 12h00 HEC le vendredi de la semaine précédente. Les informations soumises doivent comprendre:

- la date des séances d'entraînement,
- les horaires de ces séances,
- l'endroit précis où elles se dérouleront,
- le nom des joueurs absents de toute séance d'entraînement mentionnée.

Les équipes peuvent actualiser les informations fournies, à condition que les changements soient transmis à l'UEFA avant le début de la séance d'entraînement correspondante.

La transmission d'informations sur la localisation imprécises, incomplètes ou tardives par une équipe aura pour effet son renvoi devant l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA. Une première violation des exigences en matière de localisation par une équipe donnera lieu à un avertissement. Une violation successive s'accompagnera probablement d'une amende d'un montant croissant. En outre, les violations des exigences en matière de localisation commises par une équipe influent sur les exigences imposées aux joueurs de l'équipe: plus une équipe commet de violations, plus les exigences en matière de localisation imposées à tous ses joueurs sont strictes, quel que soit le nombre de violations commises individuellement par les joueurs. Après une troisième violation, les joueurs de l'équipe doivent fournir des informations partielles individuelles sur la localisation. Après un quatrième cas de violation, une partie ou la totalité des joueurs de l'équipe peuvent être inclus dans le GCIC.

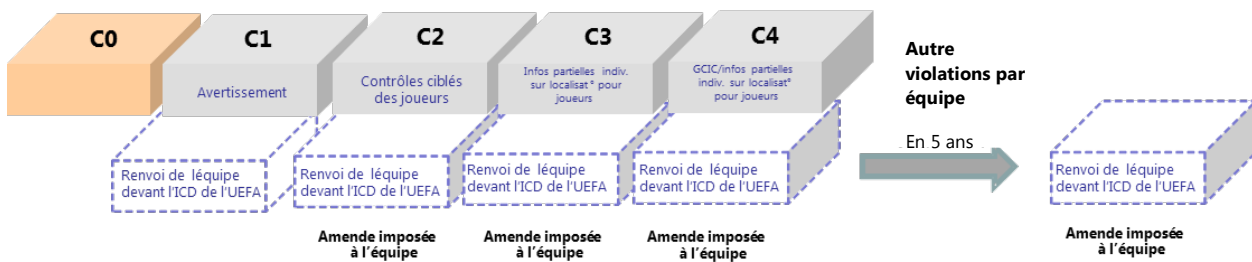
Les conséquences des cas de non-respect commis par une équipe peuvent être décrites comme suit:

- **1^{er} violation** (étape C1 pour l'équipe): le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA. L'équipe reçoit une notification écrite de l'UEFA, qui la prévient des conséquences d'éventuelles nouvelles violations.
- **2^e violation** (étape C2 pour l'équipe): le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, et les joueurs de l'équipe sont soumis à des contrôles antidopage en compétition et hors compétition.
- **3^e violation** (étape C3 pour l'équipe): le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, et les joueurs de l'équipe doivent fournir des informations partielles individuelles sur la localisation.

- **4^e violation** (étape C4 pour l'équipe): le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, et une partie ou la totalité des joueurs peuvent être inclus dans le GCIC.

Les étapes relatives aux cas de violation en matière de localisation par une équipe sont détaillées ci-dessous, dans le tableau 2. Il convient de noter que lorsqu'une équipe commet ses 5^e et 6^e violations (ou plus) en l'espace de cinq ans, il n'y a pas d'autres conséquences pour les joueurs, mais l'équipe est renvoyée devant l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA (ICD) et elle doit s'attendre à une amende d'un montant plus élevé à chaque nouveau cas.

Tableau 2: progression des violations des exigences en matière de localisation commises par une équipe

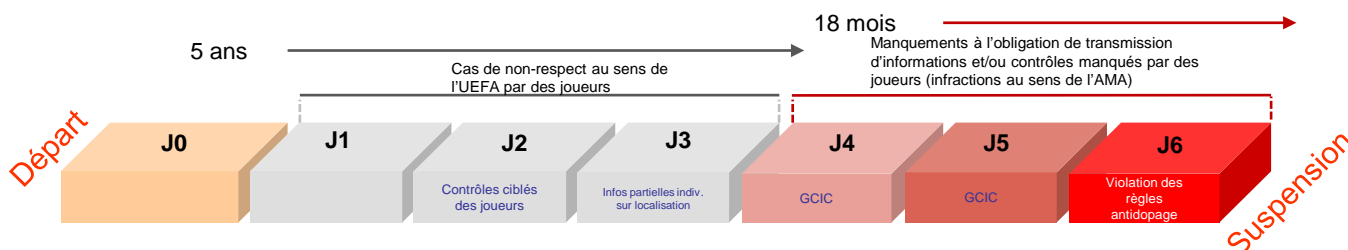


4. Violations commises par un joueur

Toute infraction aux règles relatives à la localisation s'appliquant aux joueurs qui figurent dans le *Règlement antidopage de l'UEFA* constitue une violation des exigences en matière de localisation commise par un joueur. Les conséquences associées à une telle violation dépendent du nombre de violations commises précédemment par le joueur.

Comme le montre le tableau 3, tous les joueurs commencent avec un dossier vierge quand ils participent pour la première fois à une compétition de l'UEFA (à moins qu'un joueur dispose d'un historique de violations des exigences en matière de localisation reconnues par le *Règlement antidopage de l'UEFA*, auquel cas l'UEFA est libre de décider à quel stade il se trouve au moment de commencer une compétition de l'UEFA). Plus un joueur commet de violations, plus les conséquences pour lui deviennent sérieuses: imposition de contrôles ciblés, exigences plus strictes en matière de localisation, etc. Une fois que le joueur atteint l'étape J4, l'UEFA demande à la FIFA de l'inclure dans le GCIC, dans le cadre duquel il doit soumettre des informations individuelles sur la localisation conformément au *Règlement antidopage de la FIFA* et au CMA.

Tableau 3: progression des violations des exigences en matière de localisation commises par un joueur



Les exigences en matière de localisation auxquelles un joueur doit se soumettre dépendent habituellement du résultat des violations commises par son équipe. Cependant, dans le cas où un joueur qui a commis des violations individuelles est transféré dans une équipe qui ne dispose d'aucun historique en matière de violation, les exigences en matière de localisation imposées à ce joueur dépendent des violations qu'il a commises.

En dépit des exigences strictes en matière de localisation qui peuvent être imposées à un joueur en raison des violations commises par son équipe, c'est seulement sur la base de violations individuelles qu'un joueur peut être suspendu. Les violations des exigences en matière de localisation commises par un joueur sont enregistrées et l'historique est conservé pendant cinq ans, même en cas de transfert dans une autre équipe.

Les conséquences, à chaque stade, des violations des exigences en matière de localisation sont les suivantes:

1. La première fois qu'un joueur manque un contrôle antidopage en raison d'une absence non annoncée et s'il ne s'y présente pas dans l'heure qui suit, il reçoit un avertissement pour un premier cas de non-respect (étape J1 pour le joueur).

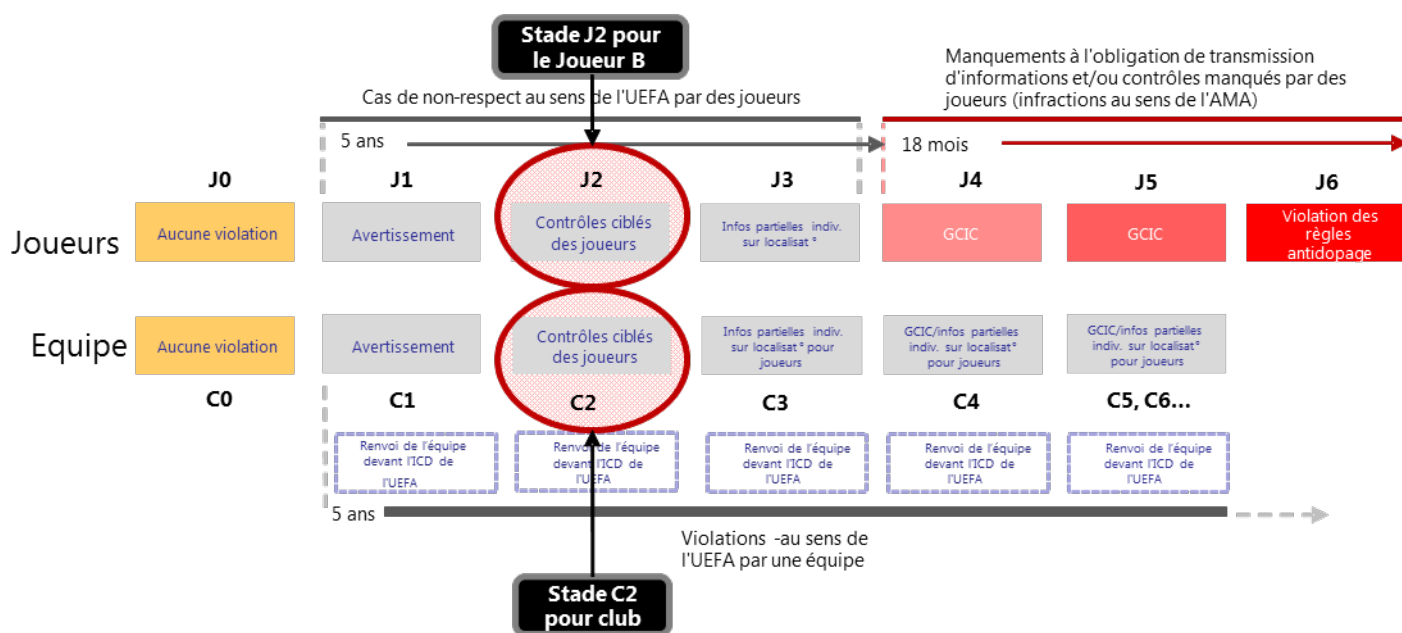
2. Après un deuxième cas de non-respect, il est soumis par l'UEFA à des contrôles ciblés (étape J2 pour le joueur).
3. La troisième fois qu'il manque un contrôle antidopage, il doit soumettre des informations partielles individuelles sur la localisation à l'UEFA et continue de subir des contrôles ciblés (étape J3 pour le joueur).
4. Un quatrième contrôle manqué ou la non-transmission à temps d'informations partielles individuelles précises sur la localisation est considéré comme un premier manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué. L'UEFA demandera alors à la FIFA d'inclure le joueur dans son GCIC (étape J4 pour le joueur).
5. Trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués sur une période de 18 mois par un joueur inclus dans le GCIC constituent une violation des règles antidopage et ce joueur encourt une suspension d'un à deux ans (étape J6 pour le joueur).

Les cas de non-respect au sens de l'UEFA ne peuvent pas faire l'objet d'une révision; en revanche, une révision administrative peut être demandée par le joueur après tout premier manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué. Les trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués feront l'objet d'une révision complète si le joueur atteint l'étape J6 et peut être accusé d'une violation des règles antidopage.

Cas numéro 2

- Une équipe déplace sa séance d'entraînement au dernier moment sans en informer l'UEFA. Les contrôleurs antidopage de l'UEFA arrivent pour effectuer un contrôle antidopage, mais aucun joueur n'est présent sur le terrain d'entraînement. Ils tirent au sort 10 joueurs qui doivent se soumettre à un contrôle antidopage. Deux joueurs, le Joueur B et le Joueur C, ne parviennent pas à se rendre au terrain d'entraînement en l'espace d'une heure et manquent donc le contrôle. Il s'agit du premier cas de violation pour l'équipe, qui reçoit donc un avertissement écrit de l'UEFA. En outre, un cas de non-respect est enregistré dans les dossiers du Joueur B et du Joueur C. Comme il s'agit de leur première violation, ils reçoivent tous deux un avertissement écrit.
- La saison suivante, le Joueur B est blessé et manque l'entraînement. Cependant, son équipe n'en a pas informé l'UEFA et, lorsque les contrôleurs antidopage de l'UEFA se présentent, le Joueur B est sélectionné pour subir un contrôle antidopage. Comme il est dans l'incapacité de se présenter pour le contrôle en l'espace d'une heure, un deuxième cas de non-respect au sens de l'UEFA est porté à son dossier. Un des joueurs de l'équipe ayant manqué un contrôle antidopage, il s'agit du deuxième cas de violation pour l'équipe également. Tous ses joueurs subissent désormais des contrôles ciblés, et l'équipe doit payer une amende.

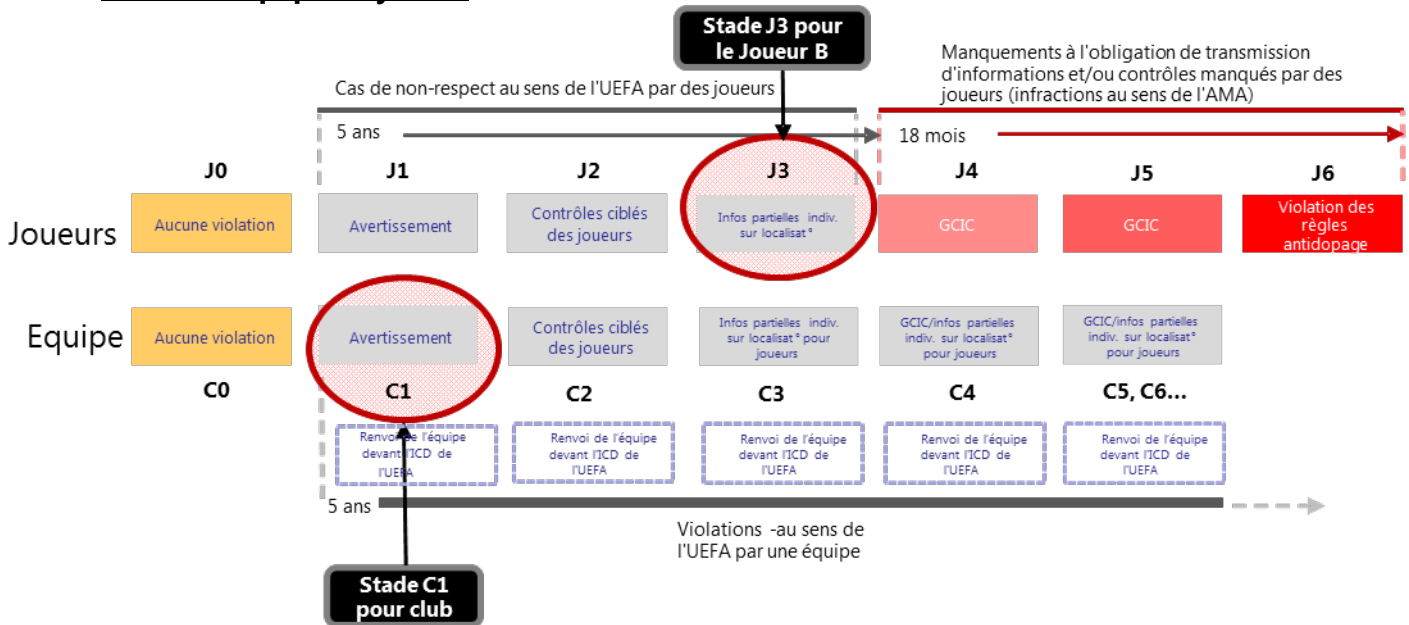
Equipe d'origine du joueur



- La saison suivante, le Joueur B est transféré dans une nouvelle équipe, qui n'a commis aucune violation des exigences en matière de localisation. Cependant, en raison de son dossier personnel, il fait toujours l'objet de contrôles ciblés de l'UEFA, contrairement à ses nouveaux coéquipiers.
- L'année suivante, il manque encore un contrôle antidopage. C'est la première violation pour sa nouvelle équipe, qui reçoit un avertissement écrit. Mais comme il s'agit du troisième cas de non-respect pour le Joueur B, il doit désormais fournir des informations partielles individuelles sur la localisation, bien que ce ne soit pas le cas de ses coéquipiers. S'il commet une nouvelle violation des

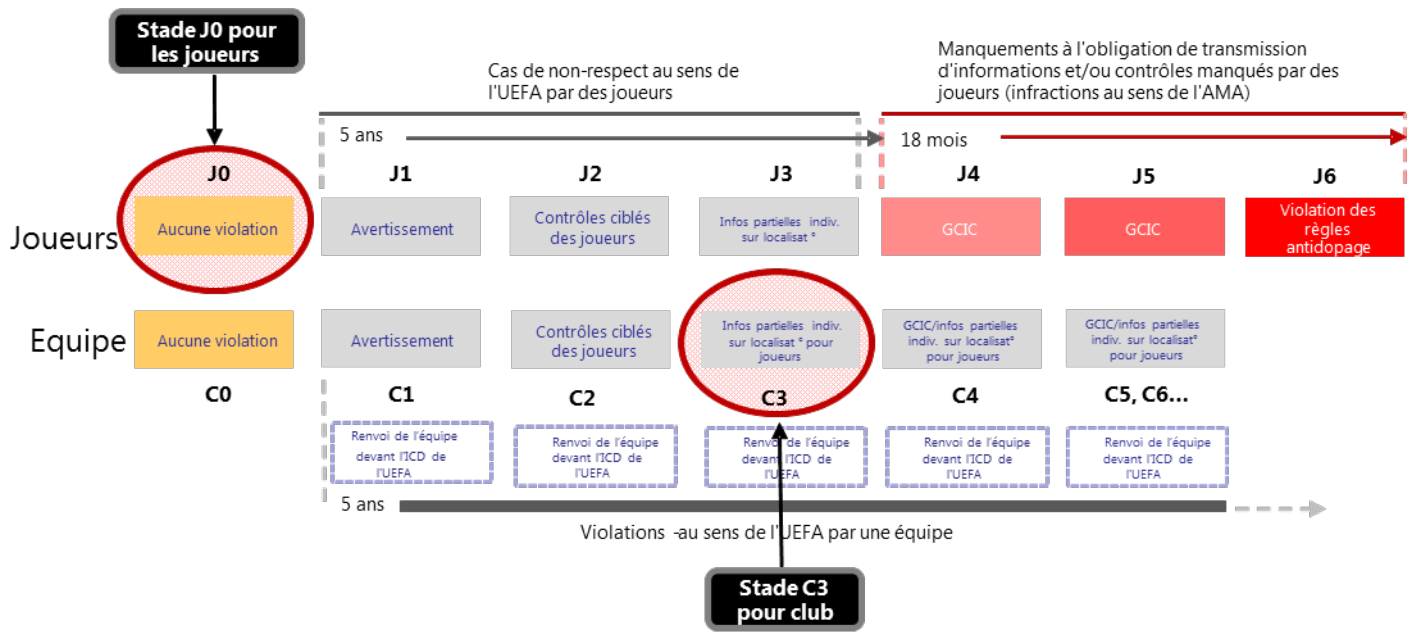
exigences en matière de localisation, il s'agira alors d'un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou d'un contrôle manqué, et le Joueur B pourra être inclus dans le GCIC.

Nouvelle équipe du joueur



Cas numéro 3

- Une équipe envoie les informations sur la localisation de ses joueurs à l'UEFA avec plusieurs heures de retard; comme il s'agit de sa première violation, l'équipe reçoit un avertissement écrit.
- Quelques semaines plus tard, elle envoie à nouveau avec retard les informations sur la localisation de ses joueurs à l'UEFA. Il s'agit d'une deuxième violation des exigences en matière de localisation pour l'équipe; ses joueurs sont donc soumis à des contrôles ciblés par l'UEFA et l'équipe doit payer une amende.
- La saison suivante, l'équipe envoie à nouveau trop tard les informations sur la localisation de ses joueurs à l'UEFA. Il s'agit pour l'équipe de sa troisième violation des exigences en matière de localisation; tous ses joueurs ont donc l'obligation de soumettre des informations partielles individuelles sur la localisation. En outre, l'équipe doit payer une amende.
- A ce stade, aucun joueur de l'équipe n'a commis personnellement de violation des exigences en matière de localisation. Pourtant, ils doivent tous soumettre des informations partielles individuelles sur leur localisation en raison des violations commises par l'équipe. Si l'équipe commet une nouvelle violation en l'espace de cinq ans à compter de la première, ses joueurs peuvent être inclus dans le GCIC.



Questions-réponses sur les exigences en matière de localisation

A. Conseils pour les équipes

Quelles sont les informations sur la localisation que les équipes doivent fournir à l'UEFA?

Les équipes doivent remplir le formulaire de localisation de l'UEFA en donnant des informations sur toutes les séances d'entraînement, les matches et les absences de joueurs pour la semaine suivante.

Quand les équipes doivent-elles fournir à l'UEFA les informations sur la localisation de leurs joueurs?

Les équipes doivent fournir à l'UEFA leur formulaire de localisation dûment rempli avant le vendredi à 12h00 HEC pour la semaine suivante.

Les clubs doivent-ils uniquement fournir les informations sur la localisation de leur équipe première?

Les clubs doivent fournir les informations sur la localisation de tous leurs joueurs inscrits sur les listes A et B pour participer à l'UEFA Champions League.

Si tous les joueurs inscrits font partie de l'équipe première, il suffit que le club fournisse les informations sur la localisation de l'équipe première. Cependant, si certains joueurs inscrits s'entraînent avec l'équipe de réserve ou avec une équipe junior, les informations sur la localisation de ces équipes doivent également être envoyées à l'UEFA, et les noms des joueurs concernés doivent être clairement identifiés.

Les équipes doivent-elles fournir les informations sur la localisation de leurs joueurs lorsqu'elles sont en déplacement?

Si une équipe prévoit de s'entraîner le jour du voyage, la/les séance(s) d'entraînement doi(ven)t être inclus(es) dans le formulaire de localisation hebdomadaire. Si l'équipe passe toute la journée en déplacement et ne s'entraîne pas, l'équipe doit informer l'UEFA qu'il n'y aura pas d'entraînement ce jour-là. Si des joueurs inscrits sur les listes A et B ne font pas le déplacement et suivent l'entraînement habituel, leurs séances d'entraînement (avec les noms des joueurs concernés) doivent être mentionnées sur le formulaire de localisation hebdomadaire, y compris le détail des absences éventuelles.

Si les informations sur la localisation d'une équipe changent après l'envoi du formulaire à l'UEFA, que doit faire l'équipe?

L'équipe est responsable d'actualiser ses données en permanence. Elle doit donc notifier tout changement à l'UEFA dès que possible, par fax, e-mail ou SMS (voir annexe 2).

Si l'équipe modifie l'heure et/ou le lieu d'un entraînement après le début de la séance d'entraînement, doit-elle le notifier à l'UEFA?

Oui. L'UEFA doit être informée immédiatement de tout changement effectué, même s'il intervient après le début de la séance d'entraînement.

Que se passe-t-il si un joueur est prêté à un autre club?

Si un joueur est prêté à un autre club, l'équipe d'origine doit en informer l'unité Services antidopage de l'UEFA. Le club d'origine ne doit pas fournir des informations sur la localisation de ce joueur pendant son absence.

Qu'advient-il si une équipe transmet des informations sur la localisation tardives, incomplètes ou inexactes?

Les conséquences pour les équipes qui soumettent des informations sur la localisation tardives, incomplètes ou inexactes sont variées. Elles dépendent notamment de la fréquence de ces inobservations par l'équipe. La section 3 «Violations commises par une équipe» donne davantage de détails à ce sujet.

Que se passe-t-il si un ou plusieurs joueurs sont absents lors d'un contrôle antidopage?

L'absence d'un ou de plusieurs joueurs lors d'un contrôle antidopage constitue aussi violation des exigences en matière de localisation par l'équipe.

Quelle est la différence entre un cas de non-respect au sens de l'UEFA, une violation des exigences en matière de localisation par l'équipe et un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué?

Les cas de non-respect au sens de l'UEFA par des joueurs et les violations des exigences en matière de localisation par des équipes sont des violations spécifiques au système de localisation de l'UEFA. Elles sont destinées à donner aux équipes et aux joueurs la possibilité de comprendre leurs responsabilités en matière de localisation avant que les règles du CMA relatives à la localisation ne s'appliquent, tout en étant suffisamment dissuasives (p. ex. contrôles ciblés, exigences plus strictes en matière de localisation) pour décourager les joueurs de se soustraire aux contrôles hors compétition.

Les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou les contrôles manqués constituent des infractions aux règles du CMA. Ils ne sont notifiés qu'aux joueurs concernés (et non pas à l'équipe). Ils interviennent après un troisième cas de non-respect au sens de l'UEFA par un joueur. Un premier manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué ne peut être enregistré qu'une fois qu'un joueur est soumis à des informations partielles individuelles sur la localisation. Les deuxième et troisième violations de ce type se produisent lorsqu'un joueur a été inclus dans le GCIC. Un joueur qui commet un troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué est réputé avoir commis une violation des règles antidopage et encourt une suspension d'un à deux ans.

Un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation se produit en cas de non-soumission d'informations sur la localisation précises et complètes en temps voulu, et un contrôle manqué décrit l'indisponibilité d'un joueur pour un contrôle antidopage à l'heure indiquée dans les informations sur la localisation.

Les cas de non-respect au sens de l'UEFA et les violations des exigences en matière de localisation par l'équipe expirent-ils après une période donnée?

Les cas de non-respect commis par un joueur et les violations des exigences en matière de localisation par l'équipe (commises par une équipe) expirent après cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont été commis.

Les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou les contrôles manqués expirent 18 mois après la date à laquelle ils ont été commis.

B. Conseils pour les joueurs

Qui est responsable des informations sur ma localisation? Mon équipe ou moi?

Les deux. En cas d'obligation de transmission d'informations sur la localisation de l'équipe, c'est votre équipe qui est responsable de notifier à l'UEFA les horaires d'entraînement de votre équipe et de l'avertir des joueurs qui ne participent pas à l'entraînement. Si vous êtes absent lorsque l'UEFA arrive pour procéder à des contrôles antidopage et si elle n'a pas été notifiée de votre absence, vous serez intégré au tirage au sort et si vous êtes sélectionné, vous aurez 60 minutes pour vous présenter au contrôle antidopage. Si vous ne vous présentez pas dans ce délai, un cas de non-respect sera enregistré dans votre dossier personnel.

L'UEFA vous informera si vous devez soumettre des informations partielles individuelles sur la localisation ou si vous êtes inclus dans le GCIC. Dans ces deux cas, vous serez personnellement responsable de l'exactitude des informations sur votre localisation. Toute erreur pourra entraîner un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué, et entraîner une suspension éventuelle

A quoi correspond une absence lors d'un contrôle antidopage? (ne s'applique pas aux joueurs inclus dans le GCIC)

Lorsque des contrôleurs antidopage se présentent au terrain d'entraînement d'une équipe, ils procèdent à un tirage au sort pour désigner les joueurs qui devront subir un contrôle antidopage. Tous les joueurs de l'équipe inscrits pour participer à l'UEFA Champions League (listes A et B) font partie du tirage au sort, à l'exception des joueurs dont l'absence a été notifiée à l'avance à l'UEFA par l'équipe.

Les joueurs tirés au sort ont 60 minutes pour se présenter au local de contrôle antidopage. Si un joueur tiré au sort ne se présente pas au local de contrôle antidopage dans les 60 minutes, il est considéré comme absent lors d'un contrôle antidopage, ce qui constitue une violation des exigences en matière de localisation.

Que se passe-t-il si je suis transféré dans une autre équipe?

Si votre nouvelle équipe dispute l'UEFA Champions League, vous conserverez le même nombre de cas de non-respect que celui que vous aviez dans votre équipe précédente. Vous pouvez cependant être soumis à des exigences en matière de localisation différentes au sein de votre nouvelle équipe.

Si votre nouvelle équipe ne dispute pas l'UEFA Champions League, vos cas de non-respect resteront pendant cinq ans dans votre dossier à compter de la date à laquelle ils ont été commis, et vos manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués pendant 18 mois. Si votre équipe dispute une édition ultérieure de l'UEFA Champions League, toute violation encore valable sera réactivée.

Qu'advient-il si je suis malade et que je ne puisse pas participer à un entraînement?

Vous devez prévenir votre équipe au plus vite. Si l'UEFA n'est pas informée de votre absence avant le début de l'entraînement et que vous ne puissiez pas vous rendre au local de contrôle antidopage dans l'heure suivant la notification selon laquelle vous devez subir un contrôle antidopage, un cas de non-respect sera enregistré dans votre dossier.

Si vous êtes soumis à l'obligation de soumettre des informations partielles individuelles sur votre localisation ou si vous faites partie du GCIC, vous devez vous assurer que les informations relatives à votre programme pendant cette tranche horaire soient toujours exactes.

Puis-je envoyer des informations actualisées à l'UEFA ou mon équipe s'en charge-t-elle?

Si vous le souhaitez, vous pouvez communiquer directement à l'UEFA tout changement intervenant dans les informations sur votre localisation par fax, e-mail ou SMS (voir annexe 2). Cependant, assurez-vous que votre équipe soit également informée de ce changement.

Une autre organisation peut-elle m'accuser d'un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou d'un contrôle manqué?

Oui. Toute organisation antidopage qui est habilitée à vous soumettre à un contrôle, à savoir votre organisation nationale antidopage, la FIFA et l'UEFA, peut enregistrer dans votre dossier un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation (non-transmission d'informations sur la localisation précises et complètes en temps voulu) et/ou un contrôle manqué. Les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués enregistrés par différentes organisations peuvent être combinés. Si vous commettez trois violations de ce type en l'espace de 18 mois, quelle que soit l'organisation qui les constate, vous pouvez être suspendu.

C. Informations partielles individuelles sur la localisation

Que signifient les informations partielles individuelles sur la localisation?

Il s'agit d'un type d'exigence en matière de localisation imposée individuellement à un joueur. Cette exigence place moins de responsabilité administrative sur le joueur que les informations complètes

individuelles sur la localisation (imposées aux membres du GCIC), tout en garantissant que le joueur soit régulièrement disponible pour des contrôles hors compétition inopinés.

Les exigences pour les joueurs qui doivent soumettre des informations partielles individuelles sur la localisation sont les suivantes:

Si un joueur n'est pas présent et disponible pour un contrôle antidopage pendant la totalité de la séance d'entraînement figurant dans les informations sur la localisation transmises par son équipe, au lieu et à l'heure prévus, il doit s'acquitter des tâches suivantes:

- a) Fournir à l'UEFA par fax, e-mail ou SMS (voir annexe 2) un lieu et un créneau horaire de 60 minutes pour un contrôle antidopage. Ce créneau horaire doit être proposé le même jour que la séance d'entraînement à laquelle il ne participera pas. Il indique quand le joueur sera présent et disponible pour un contrôle antidopage.
 - Ce créneau horaire doit être situé entre 6h00 et 23h00 (heure locale) et le joueur doit en indiquer clairement le début et la fin.
 - Le créneau horaire doit être fourni avant le début de la séance d'entraînement à laquelle l'absence se rapporte. Il doit commencer au moins deux heures après l'heure à laquelle le joueur transmet la notification à l'UEFA.
 - Le nom complet du joueur, sa date de naissance, son équipe et l'adresse complète (y compris le code postal) de l'endroit de la localisation doivent être fournis.
- b) Notifier immédiatement à l'UEFA tout changement du créneau horaire de 60 minutes ou du lieu proposés. Tout nouveau créneau horaire doit commencer au moins deux heures après l'heure à laquelle le joueur a notifié le changement à l'UEFA.
- c) Etre présent au lieu et durant le créneau horaire de 60 minutes indiqués.

Si le joueur s'entraîne avec son équipe, aucune information partielle individuelle sur la localisation n'est requise, car celles fournies par l'équipe sont suffisantes (à conditions qu'elles soient précises).

Comment un joueur sait-il qu'il doit fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation à l'UEFA?

L'UEFA informe toujours un joueur à l'avance lorsqu'il doit fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation. C'est le cas uniquement si le joueur ou son équipe a commis au moins trois cas de non-respect au sens de l'UEFA.

Pendant combien de temps un joueur doit-il fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation?

L'UEFA informe chaque joueur sur la période pendant laquelle il doit soumettre des informations partielles individuelles sur sa localisation.

Quelle est la quantité minimum d'informations qu'un joueur doit fournir lorsqu'il envoie des informations partielles individuelles sur sa localisation?

Si un joueur notifie à l'UEFA qu'il sera absent à une séance d'entraînement de l'équipe, il doit fournir l'ensemble des informations partielles individuelles sur sa localisation susmentionnées. S'il corrige des informations partielles individuelles sur sa localisation déjà envoyées à l'UEFA, il doit mentionner son nom, son équipe ainsi que les anciens et les nouveaux lieux et créneaux horaires.

Quelles autres informations utiles pourraient être envoyées?

Il appartient au joueur de fournir suffisamment d'informations pour que les contrôleurs antidopage de l'UEFA puissent le localiser. Le joueur doit donc fournir toute information supplémentaire utile, par exemple le code de l'entrée d'un bâtiment ou des indications spécifiques relatives à l'itinéraire.

Un joueur qui doit fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation peut-il demander à une autre personne (p. ex. un officiel de l'équipe) d'envoyer ces informations à l'UEFA en son nom?

Tout joueur peut demander à une autre personne (p. ex. un officiel de l'équipe) de fournir à l'UEFA les informations sur sa localisation en son nom. Toutefois, il le fait à ses propres risques et sera tenu responsable de tout manquement à l'obligation de transmission d'informations.

Un joueur soumis à l'obligation de fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation peut-il donner un lieu et un créneau horaire par défaut en cas d'absence à une séance d'entraînement de son équipe?

Tout joueur peut fournir à l'UEFA des informations par défaut (p. ex. «je serai disponible entre 8h00 et 9h00 à l'adresse suivante...»), que l'UEFA considérera comme valables en l'absence d'autre notification. Cependant, un joueur qui a fourni un lieu et un créneau horaire par défaut doit toujours notifier à l'avance à l'UEFA toute absence à une séance d'entraînement de son équipe et indiquer que son créneau horaire par défaut est applicable.

Si un joueur soumis à l'obligation de fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation prévoit d'arriver en retard à un entraînement ou de partir avant la fin, doit-il en informer l'UEFA?

Oui. Si un joueur manque une partie d'une séance d'entraînement de son équipe, il doit en informer l'UEFA et fournir un créneau horaire de 60 minutes pendant cette même journée. Il doit également s'assurer que son club soit informé de son absence.

Un joueur soumis à l'obligation de fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation doit-il envoyer ces informations à l'UEFA s'il est à l'étranger, par exemple en vacances, ou s'il suit un traitement médical?

Oui. Etant donné que ce joueur ne s'entraînera pas avec son équipe pendant cette période, il doit continuer à envoyer des informations partielles individuelles sur sa localisation. Il doit fournir un lieu et un créneau horaire de 60 minutes à l'UEFA, en heure locale. Il doit également s'assurer que son équipe soit informée de son absence.

Que doit faire un joueur soumis à l'obligation de fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation s'il est convoqué par son équipe nationale?

L'UEFA doit être notifiée à l'avance de l'absence de tout joueur d'une séance d'entraînement de son club due à sa convocation en équipe nationale. Cette notification doit inclure la date à laquelle le joueur quitte l'équipe et la date à laquelle il reprend l'entraînement au sein du club. Si un joueur doit fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation, il n'est pas tenu d'envoyer ces informations à l'UEFA pendant la période où il est avec son équipe nationale.

D. Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA (GCIC)

Qu'est-ce que le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA (GCIC)?

Le GCIC est un groupe cible de joueurs individuels qui sont considérés comme présentant un risque élevé de dopage, ou qui sont sous le coup d'une suspension pour infraction de dopage. Les joueurs inclus dans le GCIC doivent fournir des informations individuelles sur leur localisation (y compris le programme des compétitions auxquelles ils participent, leurs activités régulières et un créneau horaire quotidien de 60 minutes). Tout joueur inclus dans le GCIC en est informé et reçoit tous les renseignements lui permettant de remplir les exigences en matière d'informations sur la localisation. De plus amples informations figurent dans l'édition en vigueur du *Règlement antidopage de la FIFA*.

Si un joueur est accusé d'avoir commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué, peut-il demander une révision de son cas?

Tout manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué fera l'objet d'une notification écrite au joueur par l'UEFA ou, le cas échéant, par l'organisation antidopage responsable. Ce joueur aura la possibilité de fournir une réponse écrite et de demander une révision administrative de la décision. Si tel est le cas, ce manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué sera révisé par l'UEFA ou par l'organisation antidopage responsable. Le joueur sera ensuite informé sans délai du maintien ou non de la violation. Le détail du processus de gestion des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués figure à l'annexe E du *Règlement antidopage de l'UEFA*, édition 2013 (voir annexe 1).

Cette révision est purement administrative et ne constitue pas un appel au sens juridique du terme.

Que se passe-t-il si trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués sont notifiés à un joueur?

Si trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués sont enregistrés dans le dossier d'un joueur en l'espace de 18 mois, il est réputé avoir commis une violation des règles antidopage. L'instance disciplinaire compétente procède alors à une révision des trois violations et, si elles sont confirmées, le joueur encourt une suspension d'un à deux ans. Lors de l'audience disciplinaire, le joueur a la possibilité d'être entendu.

Annexe 1

Règles relatives à la localisation

(Annexe E du Règlement antidopage de l'UEFA, édition 2013)

A. Groupe cible de l'UEFA

1. L'UEFA définit un groupe cible de l'UEFA pour les contrôles hors compétition (ci-après «groupe cible de l'UEFA») constitué des équipes et des joueurs qui doivent lui fournir des informations actualisées sur leur localisation. En principe, le groupe cible de l'UEFA est défini au début de chaque saison et/ou avant une phase d'une compétition donnée, et il peut être révisé ponctuellement.
2. L'UEFA notifie par écrit aux équipes et aux joueurs concernés leur inclusion dans groupe cible de l'UEFA et leur obligation de fournir des informations précises sur leur localisation conformément aux instructions éventuelles émises ponctuellement par l'UEFA.
Dans sa notification, l'UEFA fixe le délai pour la soumission des informations sur la localisation par les équipes et les joueurs, et indique toutes les informations supplémentaires à fournir par le(s) joueur(s) ou par l'équipe.
3. Les équipes et les joueurs restent dans le groupe cible de l'UEFA et doivent continuer à donner à l'UEFA des informations actualisées sur leur localisation jusqu'à notification contraire de l'UEFA.
4. Il peut être exigé des joueurs inclus dans le groupe cible de l'UEFA qui sont transférés dans une équipe ne faisant pas partie du groupe cible de l'UEFA ou qui ont annoncé leur retrait du football qu'ils continuent à donner des informations sur leur localisation et qu'ils restent disponibles pour des contrôles hors compétition selon les instructions de l'UEFA.

B. Equipes

5. Si une équipe fait partie du groupe cible de l'UEFA, elle est responsable de réunir les informations sur la localisation de tous ses joueurs inscrits à une compétition de l'UEFA et de les transmettre à l'UEFA.
6. Chaque joueur membre d'une équipe qui fait partie du groupe cible de l'UEFA et inscrit pour participer à une compétition de l'UEFA est responsable d'informer son équipe s'il ne participe pas à une activité de l'équipe et de lui donner des informations complètes et précises sur sa localisation. En dépit de la responsabilité de l'équipe, le joueur est personnellement responsable de s'assurer que des informations complètes et précises sur sa localisation soient envoyées à temps par l'équipe à l'UEFA.
7. Les équipes et leurs joueurs doivent être présents et disponibles pour un contrôle dans les créneaux horaires et aux endroits indiqués dans les informations sur la localisation fournies à l'UEFA.
8. Les informations sur la localisation doivent être précises et actuelles à tout moment. Si des modifications interviennent par rapport aux informations sur la localisation d'une équipe ou d'un joueur fournies dans un premier temps, l'équipe doit immédiatement envoyer à l'UEFA une mise à jour de toutes les informations requises.
9. Les cas suivants sont considérés comme des cas de non-respect des exigences en matière de localisation:
 - a) transmission d'informations sur la localisation tardives, incomplètes ou inexactes;
 - b) absence d'un à cinq joueurs lors d'un contrôle antidopage concernant l'équipe;
 - c) absence de six joueurs ou plus lors d'un contrôle antidopage concernant l'équipe.
10. L'UEFA notifie aux équipes tout cas de non-respect et indique les conséquences, qui sont les suivantes:
 - a) Premier cas de non-respect: un avertissement est envoyé à l'équipe.
 - b) Deuxième cas de non-respect: l'équipe et ses joueurs sont soumis systématiquement à un contrôle ciblé.
 - c) Troisième cas de non-respect: tous les joueurs de l'équipe sont inclus à titre individuel dans le groupe cible de l'UEFA et doivent fournir des informations partielles individuelles sur leur localisation à l'UEFA.
 - d) Quatrième cas de non-respect et cas suivants: l'UEFA peut demander à la FIFA d'inclure une partie ou la totalité des joueurs de l'équipe dans le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA (GCIC). Même s'ils sont inclus dans le GCIC, l'équipe et le(s) joueur(s) restent dans le groupe cible de l'UEFA et doivent donc toujours fournir des informations sur leur localisation à l'UEFA.
 - e) Un premier cas de non-respect portant sur l'absence de six joueurs ou plus lors d'un contrôle antidopage ainsi que tous les cas de non-respect ultérieurs sont transmis aux organes disciplinaires de l'UEFA, qui prennent une décision conformément au Règlement disciplinaire de l'UEFA.

Remarque: les cas de non-respect susmentionnés ne peuvent faire l'objet d'aucune révision ni justification. Les conséquences en découlant sont des mesures administratives, et non des sanctions disciplinaires.
11. Les cas de non-respect par une équipe se prescrivent par cinq ans.

12. Toute équipe qui fournit des informations sur sa localisation frauduleuses commet une violation de l'alinéa 6.01 du présent règlement et encourt des mesures disciplinaires.

C. Joueurs

13. Les joueurs doivent fournir des informations sur leur localisation précises et complètes et communiquer toute modification à leur équipe comme prévu à l'alinéa 6 ci-dessus. Ils doivent aussi être disponibles pour des contrôles comme prévu à l'alinéa 8 ci-dessus.
14. L'absence d'un joueur à un contrôle antidopage concernant son équipe constitue un cas de non-respect des exigences en matière de localisation par le joueur.
15. L'UEFA notifie aux joueurs tout cas de non-respect et indique les conséquences, qui sont les suivantes:
- a) Premier cas de non-respect: un avertissement est envoyé au joueur.
 - b) Deuxième cas de non-respect: le joueur est soumis systématiquement à un contrôle ciblé.
 - c) Troisième cas de non-respect: le joueur est inclus à titre individuel dans le groupe cible de l'UEFA et doit fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation à l'UEFA (s'il n'est pas déjà soumis à cette exigence suite à trois cas de non-respect par son équipe).

Remarque: les cas de non-respect susmentionnés ne peuvent faire l'objet d'aucune révision ni justification. Les conséquences en découlant sont des mesures administratives, et non des sanctions disciplinaires.

16. Un quatrième cas de non-respect est considéré comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un contrôle manqué, conformément à la lettre 2.01 d) du présent règlement. En outre, l'UEFA peut demander à la FIFA d'inclure le joueur dans le GCIC. Même s'il est inclus dans le GCIC, le joueur reste dans le groupe cible de l'UEFA et doit donc toujours fournir des informations sur sa localisation à l'UEFA.
17. Les cas de non-respect par un joueur se prescrivent par cinq ans.
18. Outre la lettre 15 c) de la présente annexe, l'UEFA peut inclure des joueurs à titre individuel dans son groupe cible au moment et pour les motifs qu'elle juge appropriés.
19. Un joueur qui est inclus à titre individuel dans le groupe cible de l'UEFA et qui doit donc fournir des informations partielles individuelles sur la localisation en sera dûment informé par l'UEFA. S'il n'est pas présent et disponible pour un contrôle antidopage pendant toute la durée d'une des activités de son équipe, il doit, avant l'activité en question, fournir à l'UEFA un créneau de 60 minutes (entre 6h00 et 23h00, heure locale) durant lequel il sera disponible pour un contrôle antidopage dans un endroit précis. Des instructions et des directives complémentaires seront fournies par l'UEFA conformément à l'alinéa 2 de la présente annexe.
20. Les informations partielles individuelles sur la localisation soumises à l'UEFA doivent être précises et actuelles à tout moment. Si des modifications interviennent par rapport aux informations partielles individuelles sur la localisation fournies par un joueur, ce dernier doit envoyer à l'UEFA une mise à jour immédiatement.
21. Tout joueur qui transmet des informations sur sa localisation frauduleuses, que ce soit au sujet du lieu où il se trouve durant le créneau de 60 minutes indiqué ou en dehors de ce créneau, ou autre, est considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage conformément aux lettres 2.01 c) ou 2.01 e) du présent règlement, et des mesures disciplinaires seront donc prises à son encontre.

D. Procédure de gestion des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation

22. La procédure de gestion concernant un apparent manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation est indiquée ci-après.
23. Un joueur ne peut être considéré comme ayant commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation que si l'UEFA, sur la base de la procédure décrite ci-dessous, peut établir chacun des éléments suivants:
- a) Le joueur a reçu une notification en bonne et due forme lui indiquant:
 - i) qu'il a été inclus à titre individuel dans le groupe cible de l'UEFA et qu'il doit fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation;
 - ii) qu'il doit donc fournir des informations précises et complètes sur sa localisation; et
 - iii) quelles sont les conséquences en cas de non-respect des exigences liées à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation.
 - b) Le joueur n'a pas respecté les exigences en matière de localisation ci-dessus dans le délai imparti.
 - c) Le manquement du joueur est au moins imputable à une négligence. Aux fins du présent règlement, le joueur est présumé coupable de négligence s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les exigences bien qu'il en ait reçu notification. Cette présomption ne peut être réfutée par le joueur que s'il parvient à établir que ce manquement n'est imputable à aucun comportement négligent de sa part.

24. S'il apparaît que toutes les exigences définies à l'article 23 ci-dessus ont été remplies, l'Administration de l'UEFA doit notifier sans délai ce manquement au joueur concerné en suivant la procédure indiquée à l'alinéa 6.01 du présent règlement ou tout accord contraire conclu avec le joueur, et en demandant une réponse dans le délai qu'elle fixe. Dans cette notification, l'Administration de l'UEFA informe le joueur:
 - a) de son obligation, s'il souhaite éviter tout autre manquement, de transmettre les informations sur la localisation requises dans le délai imparti par l'Administration de l'UEFA;
 - b) de l'enregistrement, sauf s'il convainc l'Administration de l'UEFA de l'absence de tout manquement, d'une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué à son encontre;
 - c) de toute autre présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué enregistrée contre lui à la connaissance de l'UEFA durant la période de 18 mois précédant ce manquement présumé;
 - d) des conséquences pour le joueur si une instance d'audition retient contre lui la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué.
25. Si le joueur conteste la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation dans le délai imparti, l'Administration de l'UEFA réévalue si toutes les exigences prévues à l'article 23 ci-dessus ont été remplies. L'UEFA avise ensuite le joueur sans délai par fax si elle maintient ou non qu'il y ait eu manquement.
26. Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'Administration de l'UEFA maintient qu'il y a bien eu manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, l'Administration de l'UEFA notifie au joueur qu'une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation est sur le point d'être enregistrée contre lui. L'Administration de l'UEFA avise simultanément le joueur qu'il a droit à une révision administrative de cette décision et lui fixe un délai pour demander cette révision.
27. Sur demande du joueur dans le délai imparti, la révision administrative est effectuée par le président du Panel antidopage de l'UEFA ou par un représentant désigné n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du manquement présumé à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation. La révision est fondée uniquement sur des conclusions écrites et établit si toutes les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus ont été remplies. La révision est effectuée sans délai et la décision est immédiatement communiquée au joueur par fax.
28. S'il apparaît, au terme de cette révision, que les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus n'ont pas été remplies, le manquement présumé à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation n'est pas traité comme tel, et l'Administration de l'UEFA le notifie au joueur.
29. Toute notification envoyée à un joueur conformément aux articles 22 à 28 ci-dessus et l'informant de la décision selon laquelle il n'y a pas eu de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation doit également être envoyée à son équipe, à la FIFA, à l'AMA et à toute organisation antidopage compétente.
30. Si le joueur ne demande pas de révision administrative de la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus ont été remplies, l'UEFA enregistre une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation contre le joueur et la notifie, ainsi que la date à laquelle elle a eu lieu, au joueur, à son équipe, à la FIFA, à l'AMA et à toute autre organisation antidopage compétente.

E. Procédure de gestion des contrôles manqués

31. La procédure de gestion concernant un apparent contrôle manqué est la suivante.
32. Un joueur ne peut être considéré comme ayant manqué un contrôle que si l'UEFA peut établir chacun des éléments suivants:
 - a) Le joueur a reçu notification qu'il était inclus à titre individuel dans le groupe cible de l'UEFA et qu'il devait fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation, et il a été avisé qu'il serait tenu pour responsable d'un contrôle manqué s'il ne se tenait pas à disposition pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqués dans les informations sur sa localisation.
 - b) Un contrôleur antidopage a tenté de faire subir un contrôle antidopage au joueur durant le créneau de 60 minutes indiqué dans les informations sur la localisation relatives au joueur pour ce jour-là, en se rendant à l'endroit précisé pendant ce créneau horaire.
 - c) Durant ce créneau de 60 minutes, le contrôleur antidopage a fait ce qui était raisonnable au vu des circonstances pour tenter de localiser le joueur, sans lui donner un préavis de contrôle.
 - d) L'indisponibilité du joueur pour le contrôle à l'endroit indiqué durant ce créneau de 60 minutes était au moins une négligence. Une présomption de négligence est donc retenue contre le joueur au vu des éléments avancés dans le présent article. Pour réfuter cette présomption, le joueur doit apporter la preuve qu'aucun comportement négligent de sa part n'a entraîné le fait:
 - i) qu'il était indisponible pour le contrôle à l'endroit indiqué durant ce créneau de 60 minutes; et

- ii) qu'il a omis d'actualiser les informations sur sa localisation pour signaler à quel endroit il serait disponible pour un contrôle durant un créneau de 60 minutes précisé pour le jour donné.
33. Pour garantir un traitement équitable, si un joueur a fait l'objet d'une tentative de contrôle infructueuse au cours d'un des créneaux de 60 minutes indiqués dans les informations sur sa localisation, toute nouvelle tentative de contrôle infructueuse du même joueur ne pourra être comptabilisée comme un nouveau contrôle manqué que si elle a lieu après notification de la première tentative infructueuse au joueur, conformément à l'article 34 ci-dessous.
 34. Le contrôleur antidopage fait un rapport à l'UEFA sur toute tentative infructueuse de prélèvement d'échantillons, en précisant tous les détails, notamment la date de la tentative, l'endroit où elle a eu lieu, les heures exactes d'arrivée au lieu indiqué et de départ, les mesures prises sur place pour essayer de trouver le joueur, tous les tiers contactés et d'autres renseignements pertinents concernant la tentative de prélèvement d'échantillons.
 35. S'il apparaît que toutes les exigences définies à l'article 32 ci-dessus ont été remplies, l'Administration de l'UEFA doit notifier sans délai cette tentative de contrôle infructueuse au joueur, en demandant une réponse dans le délai qu'elle fixe. Dans cette notification, l'Administration de l'UEFA informe le joueur:
 36. de l'enregistrement, sauf s'il convainc l'Administration de l'UEFA de l'absence de tout contrôle manqué, d'une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué à son encontre;
 37. de toute autre présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué enregistrée contre lui à la connaissance de l'UEFA durant la période de 18 mois précédant ce contrôle manqué présumé;
 38. des conséquences pour le joueur si une instance d'audition retient contre lui la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué.
 39. Si le joueur conteste la présomption de contrôle manqué dans le délai imparti, l'Administration de l'UEFA réévalue si toutes les exigences prévues à l'article 32 ci-dessus ont été remplies. L'Administration de l'UEFA avise ensuite le joueur sans délai par fax si elle maintient ou non qu'il y ait eu contrôle manqué.
 40. Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'Administration de l'UEFA maintient qu'il y a bien eu contrôle manqué, l'Administration de l'UEFA notifie au joueur qu'une présomption de contrôle manqué est sur le point d'être enregistrée contre lui. L'Administration de l'UEFA avise simultanément le joueur qu'il a le droit de demander une révision administrative de cette décision, et fixe un délai pour cette demande. Le rapport sur la tentative infructueuse doit être transmis au joueur au plus tard à ce moment-là, si cela n'a pas encore été fait.
 41. Sur demande du joueur dans le délai imparti, la révision administrative est effectuée par le président du Panel antidopage de l'UEFA ou par un représentant désigné n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du contrôle manqué. La révision est fondée uniquement sur des conclusions écrites et établit si toutes les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus ont été remplies. Si nécessaire, il peut être demandé au contrôleur antidopage de fournir des informations complémentaires au président du Panel antidopage de l'UEFA ou au représentant désigné. La révision est effectuée sans délai et la décision est immédiatement communiquée au joueur par fax.
 42. S'il apparaît, au terme de cette révision, que les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus n'ont pas été remplies, la tentative infructueuse de contrôle du joueur n'est pas traitée comme un contrôle manqué, et l'Administration de l'UEFA le notifie au joueur.
 43. Toute notification envoyée à un joueur conformément aux articles 31 à 39 ci-dessus et l'informant de la décision selon laquelle il n'y a pas eu de contrôle manqué doit également être envoyée à son équipe, à la FIFA, à l'AMA et à toute organisation antidopage compétente.
 44. Si le joueur ne demande pas de révision administrative de la présomption de contrôle manqué dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les conditions prévues à l'article 32 sont remplies, l'UEFA enregistre une présomption de contrôle manqué contre le joueur et la notifie, ainsi que la date à laquelle elle a eu lieu, au joueur, à son équipe, à la FIFA, à l'AMA et à toute autre organisation antidopage compétente.

F. Coordination avec d'autres organisations antidopage

45. L'UEFA peut également recueillir des informations sur la localisation auprès des associations nationales, de l'AMA et d'autres organisations antidopage.
46. L'UEFA peut mettre la liste des équipes et/ou joueurs du groupe cible de l'UEFA à la disposition de l'AMA et d'autres organisations antidopage.
47. L'UEFA peut soumettre toutes les informations sur la localisation à l'AMA, qui peut les rendre accessibles à d'autres organisations antidopage habilitées à contrôler l'équipe et/ou le joueur en vertu du Code.
48. L'UEFA peut soumettre les informations sur la localisation à d'autres organisations antidopage habilitées à faire subir un contrôle antidopage à l'équipe et/ou au joueur en vertu du Code.
49. Un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué au sens du présent règlement peut s'ajouter à un cas similaire enregistré par une autre organisation antidopage, à condition:
 - (i) que l'organisation antidopage se conforme au Code;
 - (ii) que l'UEFA soit informée en temps utile; et

(iii) que les faits enregistrés par l'organisation antidopage constituent, selon l'UEFA, un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué au sens du présent règlement.

50. La compétence pour mener une procédure à l'encontre d'un joueur qui compte trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués revient à l'organisation antidopage qui a enregistré la majorité de ces cas. Si les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués ont été enregistrés par trois organisations antidopage différentes, l'organisation responsable est alors celle qui avait inclus le joueur dans son groupe cible au moment du troisième cas. Si le joueur faisait partie à la fois du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA et du groupe cible national au moment du troisième cas, l'organisation responsable est la FIFA. Si le joueur faisait partie à la fois du groupe cible de l'UEFA et du groupe cible national au moment du troisième cas, l'organisation responsable est l'UEFA.

G. Implication des organes disciplinaires de l'UEFA

51. Les organes disciplinaires de l'UEFA sont impliqués uniquement si trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués sont commis par un joueur en l'espace de 18 mois. Ils ne sont liés par aucune conclusion tirée au préalable durant la procédure de gestion des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou des contrôles manqués quant à la justesse de l'explication fournie pour expliquer ce cas, ni par aucun autre élément. Il incombe au contraire à l'organisation antidopage responsable de l'ouverture de la procédure d'établir tous les éléments requis pour chaque présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué.
52. Si les organes disciplinaires de l'UEFA considèrent que deux présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué sont établis selon le niveau de preuve standard requis mais que le troisième ne l'est pas, les dispositions de la lettre 2.01(d) du présent règlement n'ont pas été enfreintes. Cependant, si le joueur en question commet encore un ou deux manquement(s) à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle(s) manqué(s) au cours de la même période de 18 mois, une nouvelle procédure peut être ouverte sur la base d'une combinaison des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués établis à la satisfaction de l'organe disciplinaire au cours de la précédente procédure et du/des cas présumé(s) commis ultérieurement par le joueur.
53. Si l'UEFA n'ouvre pas de procédure à l'encontre d'un joueur pour violation des règles antidopage en vertu de la lettre 2.01(d) du présent règlement dans les 30 jours suivant la notification à l'AMA qu'il s'agit du troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué présumé en l'espace de 18 mois, l'AMA supposera que l'UEFA a décidé qu'il n'y avait pas de violation des règles antidopage et sera donc habilitée à faire appel de cette décision présumée.

Remarque: la supposition par l'AMA que l'UEFA a décidé qu'il n'y avait pas de violation a pour seul but de permettre à l'AMA de faire appel de cette décision présumée. Elle n'empêche pas l'UEFA d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'issue de la période de 30 jours prévue pour l'AMA.

H. Confidentialité

54. L'UEFA traite les informations sur la localisation de manière strictement confidentielle en tout temps et les utilise exclusivement pour la planification, la coordination et la réalisation des contrôles, ainsi que pour la gestion des violations éventuelles des règles antidopage. L'UEFA détruit les informations sur la localisation lorsqu'elles ne sont plus utiles aux buts précités.
55. L'AMA et toutes les organisations antidopage qui ont accepté le Code sont liées par les mêmes obligations en ce qui concerne la confidentialité des informations sur la localisation. L'UEFA ne peut pas être tenue pour responsable de l'utilisation des informations sur la localisation faite par l'AMA ou par une autre organisation antidopage, même si c'est elle qui a fourni les informations. Les équipes et/ou les joueurs ne peuvent faire valoir aucune prétention à cet effet à l'égard de l'UEFA.

Annexe 2

Coordonnées de l'UEFA pour la transmission des informations sur la localisation

E-mail **antidoping@uefa.ch**

SMS **+41 76 333 21 58**

Fax **+41 22 990 31 31**

Notes



UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com

WE CARE ABOUT FOOTBALL
